UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Délibération n° 2023-10-26-03-2

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 26 octobre 2023 -

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de présents : 13
Nombre de membres ayant donné procuration : 08
Nombre d'absents non représentés : 13
Quorum : 17 (présents ou représentés)
Quorum budgétaire : 17 (présents)

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni en séance plénière le jeudi 26 octobre 2023 à 14h00 sur convocation de son Président Laurent BORDES,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

3 - Vie institutionnelle :

- Statuts du Centre des Études Doctorales : modifications

APPROUVE la modification des statuts du Centre des Études Doctorales, ci-annexés, portant sur la suppression de la commission pédagogique.

VOTE : POUR : 18 ABSTENTIONS : 02 N'A PAS PRIS PART AU VOTE : 01

Pau, le 30 octobre 2023
Le Président,

Laurent BORDES

Transmis au rectorat de l'Académie de Bordeaux le 07/11/2023

Statuts du Centre des Etudes Doctorales de l'UPPA

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.714-77 et suivants
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
Vu l'avis du comité technique du 9 avril 2021
Vu la délibération du conseil d'administration du 15 avril 2021
Vu la délibérations du conseil d'administration du 26 octobre 2023

Afin d'alléger le texte, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, dans ce document.

****

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création du service et dénomination du « Centre des Etudes Doctorales » (CED)

Par délibération de son conseil d'administration, après avis du comité technique et du conseil académique, et conformément aux articles D.714-77 et suivants du code de l'éducation, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour créée un service général dénommé « centre des études doctorales » (ci-après « CED »). Les statuts du Centre des Etudes Doctorales, compatibles avec ceux de l'établissement, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du CED.

Le CED est un service dont l'activité associe les deux écoles doctorales de l'université :

- Ecole doctorale Sciences Exactes et Appliquées (ED 211)
- Ecole doctorale Sciences Sociales et Humanités (ED 481)

Article 2. Son organisation

Pour la mise en œuvre opérationnelle de ses missions, le CED mutualise les moyens humains des deux écoles doctorales, et exerce ses compétences pour le compte des écoles doctorales, composantes internes de formation (CIF) des trois collèges, et des instances du Centre des Etudes Doctorales.

Le service général du CED est dirigé par un directeur. Le pilotage administratif et financier du service est assuré par un responsable administratif et financier.

Article 3. Ses missions

En lien direct avec les écoles doctorales, composantes internes des collèges de l'établissement, le CED permet de mettre en œuvre la politique doctorale de l'université. Il fixe des objectifs stratégiques en conformité avec ceux de l'établissement, coordonne toutes les actions communes des écoles doctorales, plus particulièrement celles de formation, et assure la communication au niveau national et à l'international.

Le CED est la structure administrative de mise en œuvre de la politique de formation doctorale définie par ses instances et par les écoles doctorales.

Dans le respect du périmètre de compétences des écoles doctorales, le centre des études doctorales :

- Participe à la définition des objectifs stratégiques de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour au niveau doctoral ; met en œuvre la politique doctorale définie par le conseil du CED en accord avec les écoles doctorales ;
- Participe à la stratégie internationale de l'UPPA qu'il décline au niveau doctorat, en particulier dans le cadre de l'Alliance européenne UNITA et des accords transfrontaliers avec les universités de Saragosse (Unizar), Publique de Navarre (UPNA) et du Pays Basque (EHU-UPV) ;
- Veille à la promotion de l'interdisciplinarité en développant les actions transverses entre les écoles doctorales ;
- Œuvre à la mutualisation des moyens et à l'harmonisation des pratiques destinés à faciliter la formation, l'accompagnement et le suivi des doctorants, la mobilité, l'insertion professionnelle des doctorants et des docteurs
- Assure la gestion administrative et financière pour le compte des deux écoles doctorales et du centre des études doctorales ;
- Assure la préparation, le suivi et le contrôle de l'exécution du budget pour le compte des deux écoles doctorales et du centre des études doctorales ;
- Met en place et assure le suivi des indicateurs en appui au pilotage des écoles doctorales ;
- Garantit la bonne application de la réglementation en vigueur, assure la coordination des procédures ;
- Participe à l'élaboration du plan de formation et à sa mise en œuvre auprès des doctorants ;
- Organise et anime des événements et manifestations autour du doctorat.

Article 4. Le Directeur

Article 4.1. Désignation du directeur

Le Centre des Etudes Doctorales est administré par un conseil et dirigé par un directeur nommé par le Président de l'Université, après avis du conseil du CED et de la Commission de la Recherche du Conseil académique. Le directeur est désigné parmi les personnels permanents titulaires d'une habilitation à diriger les recherches (ou assimilés).

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Cette fonction est incompatible avec celle de directeur ou de directeur adjoint de l'une des deux écoles doctorales de l'UPPA (sauf éventuellement en période de transition, maximum 3 mois).

Article 4.2. Ses missions

Le directeur assure la direction du CED. A ce titre :

- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre du projet stratégique d'établissement sur le volet relatif au doctorat ;
- Il participe au dialogue de gestion mené par le président dans le cadre des discussions conduites par le pôle Recherche international innovation partenariat, et veille à la cohérence avec les dialogues de gestions des écoles doctorales avec leurs collèges respectifs ;
- Il propose au conseil du centre des études doctorales la répartition des crédits qui lui sont alloués ;
- Il propose au conseil une offre de formations ouvertes à tous les doctorants ;
- Il représente le centre dans les instances de l'université et à l'extérieur ;
- Il préside les instances du CED (bureau, conseil), prépare leur ordre du jour et exécute les délibérations du conseil ;
- Il rend compte une fois par an à la commission de la recherche du conseil académique des activités du CED et lui présente son projet d'orientation.

Article 5. Le responsable administratif et financier

Le responsable administratif et financier du CED assure le pilotage opérationnel et l'encadrement des agents affectés au service et travaille en coordination avec les directeurs du CED et des écoles doctorales.

A ce titre :

- Il assure la responsabilité hiérarchique des personnels affectés au service ;
- Il assure la coordination et la gestion administrative et financière du service pour le compte des deux écoles doctorales et du centre des études doctorales ;
- Il assure le pilotage administratif de la structure en œuvrant à l'articulation avec les nombreux acteurs internes (collèges, services généraux et communs, pôles thématiques) et externes ;
- Il met en œuvre les décisions prises par les instances.

TITRE 2 - LES INSTANCES

Article 6. Le bureau du centre des études doctorales

Le directeur est assisté d'un bureau composé des directeurs des deux écoles doctorales, et du responsable administratif et financier.

Il est convoqué par le directeur et se réunit au moins 4 fois par an.

Le bureau a pour mission d'assister le directeur. Il instruit les dossiers avant soumission au conseil.

Il participe à la définition des axes stratégiques de la formation doctorale en lien avec la politique d'établissement.

Article 7. Le conseil du centre des études doctorales

Article 7.1. Sa composition

Le conseil du CED est composé, du directeur du Centre des Études Doctorales, des membres des Conseils des deux Ecoles Doctorales, du directeur du pôle Recherche international innovation partenariat et d'un représentant de la Graduate School GREEN.

Article 7.2. Ses compétences

Le conseil approuve :

- la programmation financière des actions à mener au regard des moyens qui sont alloués au CED ;
- le bilan annuel et le projet d'orientation du CED soumis à la commission de la recherche du Conseil académique ;
- les modifications des statuts du CED.

Le conseil est consulté pour avis et fait des propositions sur :

- les axes stratégiques de la formation doctorale définis par le bureau du CED en lien avec la politique de l'UPPA;
- les modalités pour soutenir la politique doctorale en faveur des doctorants ;
- toute question que les instances de l'UPPA lui soumettent.

Dans le cadre des formations communes aux deux ED, le conseil :

- analyse les besoins des doctorants en formations (remontées d'informations des doctorants au représentants/ Évaluations des formations)
- propose le plan de formation en lien avec les écoles doctorales et veille à sa cohérence avec la

politique nationale (RNCP, blocs de compétences …)

- harmonise et impulse les bonnes pratiques au niveau des deux écoles (autoévaluation, qualité …)

Article 7.3. Son fonctionnement

Le conseil est présidé par le directeur du centre des études doctorales. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il désigne un représentant au sein du bureau pour le remplacer.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

En outre, le conseil peut être réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions des dispositions de l'article 7.4.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur du CED peut inviter toute autre personne à participer à des séances du conseil avec voix consultative.

Des représentants des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ayant des accords-cadres avec l'Université sont invités au conseil lorsque l'ordre du jour aborde des questions entrant dans leur champ de compétence.

Article 7.4. Convocation, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, accompagnée d'un ordre du jour établi par le directeur.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être modifié par le directeur, y compris en cours de séance.

Article 7.5. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation peut être envoyée immédiatement avec le même ordre du jour. Le conseil peut alors valablement délibérer sur toute question, sans nécessité de quorum.

Article 7.6 Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil / de la commission pédagogique, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil.

Article 7.7. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée et sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur du CED est prépondérante.

Article 7.8. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

Article 7.9. Relevés de décisions

Chaque séance du conseil donne lieu, si nécessaire, à la rédaction d'un relevé de décisions.

Article 7.10 Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de réunir le conseil à distance. En ce cas, les dispositions du règlement intérieur de l'université relatives aux délibérations à distance sont applicables à la séance. Les règles de quorum restent inchangées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8. Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil à la majorité simple des membres en exercice et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

ANNEXE

- Organigramme